

Procès et audiences

Procédures judiciaires du fief d'Or

Préambule

En tant que régent du fief d'Or, suzerain du royaume d'Ebène et protecteur du trône, le prince est l'ultime juge de la justice ébénnoise. En respect des pouvoirs des barons, comtes et seigneurs-palatins du pays, le prince laisse chaque seigneur veiller au maintien de l'ordre sur ses terres selon ses privilèges particuliers. De plus, le prince, en tant que détenteur temporaire des charges sacrées laissées vacantes par le Roi-Prophète, peut laisser aux congrégations religieuses célestiennes le soin de juger des hérésies, blasphèmes, bris de mariage et autres sacrilèges aux yeux du Céleste. Dans les situations communes, les congrégations s'occupent de ces jugements sans même que le prince n'ait à intervenir initialement.

Un sujet pourra demander à outrepasser le droit de régence de son seigneur immédiat et à être jugé par le prince et ses consultants. Bien sûr, si le contentieux est jugé bénin ou indigne de la considération princière, il sera immédiatement renvoyé aux seigneurs vassaux de la Couronne concernés. Toutefois, certains cas sont fréquemment jugés au palais d'Or :

- La justice de l'île d'Or lorsqu'elle dépasse les prérogatives des vassaux immédiats du prince et du bailli des campagnes.
- Les conflits impliquant des ressortissants de plusieurs palatinats.
- Les accusations de possession d'organisations criminelles d'envergure.
- La haute-trahison et les complots nationaux.
- Les crimes religieux touchant les hauts dignitaires.

Lorsque le prince procède à un jugement, celui-ci ne peut être contesté d'aucune façon. Demander une audience princière est donc un acte lourd de conséquences.

Procédures judiciaires d'Or

Afin d'éviter que la justice de la capitale ne dépende que des courtisans du palais d'Or et de leurs tractations politiques, des procédures définies entourent les audiences princières.

I. Dépôt des accusations auprès du Maître des lois d'Or

II. Mise en accusation auprès de l'accusé

III. Dévoilement de la date de l'audience

IV. Audience princière

- i. Évaluation des accusations
- ii. Argumentaire de l'accusateur
- iii. Argumentaire de l'accusé
- iv. Verdict des juges
- v. Suggestions de peines ou de réparations de l'accusateur et de l'accusé

vi. Imposition de peines ou de réparations par les juges

Il est important de noter qu'un accusateur doit formellement, par un dossier écrit ou en personne, de manière anonyme ou non, mettre en accusation un seigneur s'il souhaite que des procédures soient entamées. La Couronne n'entreprendra que très rarement par elle-même cette première étape. Un individu demandant un procès sans détenir de preuves sérieuses pour appuyer ses accusations est passible d'une amende en ducats.

En tout temps lors d'une audience, les juges –choisis par le prince- peuvent exiger des informations ou questionner les concernés ou les témoins.

Les audiences princières sont tenues en lieux clos. Aucun spectateur n'est admis lors de celles-ci et la Couronne entend en privé chacun des intervenants –accusateur puis accusé- à tour de rôle.

Enfin, il est à noter que la Couronne ne considère pas la prise d'une potion de vérité par l'un des intervenants comme une preuve absolue de la véracité de ses dires (même si elle leur donne un poids supplémentaire). Effectivement, certains procès furent de par le passé faussés par des témoignages erronés issus de témoins supposément affectés par cette concoction. Ainsi, considérant qu'il est possible qu'un individu ait consommé une autre potion préalablement, qu'il ait oublié des faits –volontairement par potion d'oubli ou involontairement- ou que la potion puisse être périmée ou inefficace, la Couronne se réserve le droit de mettre en doute un témoignage obtenu par ce moyen.

Code de lois de l'Ébène

Chaque palatinat du royaume d'Ébène possède ses propres codes de lois particuliers, ceux-ci découlant des traditions locales. Cependant, certaines lois fondamentales sont partagées dans l'ensemble du pays. Les peines liées à celles-ci peuvent fluctuer en fonction de la région où elles sont imposées et du seigneur émettant le jugement, mais elles oscillent fréquemment dans les balises ci-dessous. Ainsi, en fonction du degré de culpabilité de l'accusé et des facteurs atténuants pouvant être énoncés, elles pourront varier.

Tout dignitaire peut accuser devant la Couronne un individu. Le fait d'apporter un crime devant les autorités légitimes n'est guère réservé aux victimes de celui-ci. La résolution de conflits découlant de diffamation, insultes et autres offenses à l'honneur est à la discrétion des concernés. Les crimes mentionnés ci-dessous ne concernent guère les litiges communs entre sujets du royaume.

Code criminel

I. Meurtre

Définition : Mise à mort intentionnelle d'un être humain en dehors des mécanismes prévus du duel, du droit de guerre (combats d'armées), de la justice (exécution) ou, dans le cas des hautes autorités, de la sécurité du royaume. Aucun Ébénais, quel que soit son rang, ne peut pratiquer le meurtre sur un être humain.

Éventail des peines traditionnelles : Emprisonnement de longue durée, exil, bûcher

II. Assaut contre la personne

Définition : Attaque visant à blesser, kidnapper ou porter atteinte à l'intégrité physique d'un individu à l'extérieur des mécanismes prévus du duel, du droit de guerre (combats d'armées), de la justice (exécution) ou, dans le cas des hautes autorités, de la sécurité du royaume.

Éventail des peines traditionnelles : Sanction financière, emprisonnement de longue durée, exil

III. Homicide involontaire

Définition : Mise à mort involontaire d'un être humain, soit par accident ou concours de circonstances. Un homicide par négligence est considéré comme un Meurtre.

Éventail des peines traditionnelles : Sanction financière, emprisonnement de courte durée, mise en tutelle religieuse

IV. Haute-trahison

Définition : Prise de position en actes contre les autorités légitimes du royaume, ses institutions, sa sécurité ou sa population (au sens global). Tenter dans les faits et par l'action de renverser l'ordre établi est considéré comme une haute-trahison.

Éventail des peines traditionnelles : Emprisonnement de longue durée, bûcher

V. Complot contre le royaume

Définition : Prise de position en paroles et en planification contre les autorités légitimes du royaume, ses institutions, sa sécurité ou sa population (au sens global). Préparer, contribuer et organiser un plan visant à renverser l'ordre établi est considéré comme un complot contre le royaume.

Éventail des peines traditionnelles : Sanction financière, emprisonnement de courte ou de longue durée, exil, bûcher (dans certains cas de chefs organisateurs de complot)

VI. Félonie

Définition : Négation du serment de vassalité prononcé envers un seigneur. Exemple : prendre les armes contre son seigneur, comploter en vue de son affaiblissement ou de sa destitution, refuser un ordre seigneurial officiel, etc.

Éventail des peines traditionnelles : Les accusations de félonie sont gérées par le seigneur lésé lui-même.

VII. Dol d'autorité

Définition : Manœuvre frauduleuse cherchant à porter préjudice aux intérêts de quelqu'un en l'incitant à accepter des conditions désavantageuses, entre autres en s'attribuant des pouvoirs ou des autorisations non-détenus.

Éventail des peines traditionnelles : Sanction financière, châtement corporel, suspension de pouvoir, emprisonnement de courte ou de longue durée.

VIII. Parjure

Définition : Mentir ou omettre volontairement des informations cruciales dans le cadre d'un procès, d'une audience princière ou d'un rapport à la Couronne.

Éventail des peines traditionnelles : Sanction financière, châtement corporel, suspension de pouvoir, emprisonnement de courte ou de longue durée.

IX. Contrebande

Définition : Organiser, structurer ou faire le commerce de produits non-religieux définis comme illégaux par la Couronne. Produits définis comme illégaux : fleur-de-jade.

Éventail des peines traditionnelles : Sanction financière, châtement corporel, suspension de pouvoir, emprisonnement de courte ou de longue durée.

Code religieux

Seuls les Ébénois sont assujettis aux lois concernant les crimes religieux. Les étrangers ne sont habituellement pas accusés d'hérésie ou de blasphème. Par contre, si un étranger venait à volontairement offenser la foi célésienne de manière récurrente, il pourrait être accusé. Dans de tels cas, le bannissement ou, à l'extrême, le bûcher serait de rigueur.

X. Hérésie

Définition : Négation de la foi célésienne et de ses fondements. Cette négation peut impliquer l'adhésion à une foi étrangère ou marginale ou l'absence de piété.

Éventail des peines traditionnelles : Mise en tutelle religieuse, châtement corporel, exil, bûcher.

XI. Blasphème majeur

Définition : Offense volontaire et intentionnelle envers la foi célésienne, ses institutions, ses commandements ou ses traditions. Contrairement à l'hérésie, le blasphème n'implique pas une négation ou un retrait de la foi célésienne. Exemples : Utilisation d'un objet qualifié de mystique, possession consciente d'un objet religieux hérétique, profanation souhaitée d'un lieu de culte, bris de mariage, enfantement hors-mariage, etc.

Éventail des peines traditionnelles : Pèlerinage, mise en tutelle religieuse, châtement corporel.

XII. Blasphème mineur

Définition : Offense involontaire et non-intentionnelle envers la foi célésienne, ses institutions, ses commandements ou ses traditions. Contrairement à l'hérésie, le blasphème n'implique pas une négation ou un retrait de la foi célésienne. Détention simple d'un objet qualifié de mystique, détention inconsciente d'un objet religieux hérétique, bris non-désiré d'une convention religieuse, etc.

Éventail des peines traditionnelles : Sanction financière, pèlerinage, mise en tutelle religieuse.

Définitions communes des peines

- I. Sanction financière : Le criminel doit payer une amende en ressources et/ou en carats à la Couronne ou en dédommagement à un individu indiqué. L'amende peut être de différent degré :
 - a. Amende mineure : Varie entre 15 et 30 ducats de valeur.
 - b. Amende importante : Varie entre 30 et 50 ducats de valeur.
 - c. Amende grave : Varie entre 50 et 80 ducats de valeur.
- II. Châtiment corporel : Le criminel subit des châtements corporels selon le jugement de la Couronne. Des blessures seront inévitablement infligées au châtié.
- III. Suspension des pouvoirs : Le criminel, s'il détient un titre de pouvoir dans la capitale, perd ses pouvoirs de manière temporaire (un mois ou plus) ou permanente. Celui-ci est alors remplacé par le second en lice lors des élections (s'il s'agissait d'un titre sur le conseil princier) ou des concours.
- IV. Emprisonnement : L'emprisonnement se fait à l'intérieur des geôles de Pélidor, sous le palais princier. Pendant la période d'emprisonnement, le prisonnier ne peut envoyer d'ordres à ses subordonnés afin d'opérer des actions offensives. La durée de l'emprisonnement peut varier :
 - a. Courte durée : Approximativement un mois.
 - b. Longue durée : De deux à trois mois.
 - c. Perpétuité : Le prisonnier ne ressortira jamais des geôles de Pélidor. Il est condamné à vie.
- V. Exil : Le criminel doit quitter le territoire du royaume d'Ebène et ne plus y revenir sans pardon princier sous peine d'emprisonnement ou d'exécution.
- VI. Mise en tutelle religieuse : Le criminel est mis sous la supervision d'un religieux attitré qui s'assurera de la bonne conduite spirituelle de celui-ci. L'individu en tutelle devra répondre aux exigences religieuses de son tuteur.
- VII. Pèlerinage : Le criminel doit accomplir un pèlerinage vers un haut lieu saint du royaume au choix de la Couronne. Pendant celui-ci, le pèlerin ne peut envoyer d'ordres à ses subordonnés afin d'opérer des actions offensives. Le pèlerin doit se soumettre aux exigences des religieux en charge de sa repentance.
- VIII. Bûcher : Le criminel subit la purification par le feu lors d'un bûcher sacré. Son âme est renvoyée au Céleste afin de recevoir son jugement.